

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES B TO B

I – PREAMBULE

I.1. Objet de la politique

La présente politique de protection des données personnelles, ainsi que tout document auquel il y est fait référence, détaille les conditions dans lesquelles Aéroport Toulouse-Blagnac (ci-après "**ATB**"), procède aux traitements décrits ci-après et portant sur les données personnelles de tout professionnel en relation avec elle (ci-après le(s) « **Professionnel(s)** ») (voir section II ci-après).

Ce document détaille également les engagements incombant aux Professionnels dans le cadre de leurs relations avec ATB (voir section III ci-après).

I.2. Qu'est-ce qu'une Donnée Personnelle ?

Une Donnée Personnelle désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, tels qu'un nom, un identifiant, un numéro de téléphone, un e-mail ou encore une donnée de localisation (ci-après « **Donnée(s) Personnelle(s)** »).

I.3. Quels Professionnels sont concernés par ce document ?

Dans le cadre de ses activités, ATB collecte et traite les Données Personnelles de l'ensemble des professionnels avec lesquels elle interagit. Cela inclut notamment les fournisseurs, sous-traitants, partenaires, agences de voyages, compagnies aériennes, assistants d'escale, titulaires d'une autorisation d'occupation, journalistes, membres d'associations, contacts en mairie, assureurs, professionnels du droit, et plus largement tout autre interlocuteur professionnel dans le cadre de ses relations d'affaires.

I.4. Quels sont les rôles d'ATB et des Professionnels ?

D'une manière générale, ATB et les Professionnels s'engagent à traiter les Données Personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée (ci-après ensemble la « **Règlementation** »).

Au sens de la Règlementation, ATB agit en qualité de « Responsable de Traitement »:

Aéroport Toulouse-Blagnac

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 148.000 €,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 493 292 403,

Dont le siège social est situé à Aéroport Toulouse-Blagnac - Bâtiment La Passerelle - 31703 Blagnac.

Par ailleurs, ATB peut être amenée à partager des données personnelles avec les Professionnels. Selon le traitement concerné, les Professionnels sont qualifiés de « Responsable de traitement », parce qu'ils déterminent de manière autonome les finalités et les moyens d'un traitement de Données Personnelles. C'est par exemple le cas pour les traitements BtoBtoC lorsque les compagnies aériennes traitent les informations de passagers par l'intermédiaire de ATB.

Dans d'autres situations, les Professionnels seront qualifiés de « Sous-traitants ». À titre d'exemple lorsque certains prestataires traitent des Données Personnelles pour le compte d'ATB.

Ces qualifications juridiques sont déterminées au cas par cas.

Selon le type de Professionnel, des informations complémentaires quant aux modalités de traitement des données et les obligations qui en découlent seront détaillées dans le contrat conclu avec ATB.

En cas de divergence, d'omission ou d'absences de dispositions spécifiques, les dispositions contractuelles prévaudront sur la présente politique qui se veut générale.

II – LES ENGAGEMENTS D'ATB EN SA QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

II.1. À quelles occasions et comment justifier le traitement des Données Personnelles ?

ATB collecte et traite les Données Personnelles des Professionnels pour les finalités principales détaillées ci-après :

1. La gestion des actions de prospection (hors immobilier)
2. La gestion des relations commerciales
3. La gestion des partenariats
4. La gestion immobilière
5. La gestion des actions de communication et évènementielles
6. La prévention et la gestion des risques aéroportuaire
7. La gestion des réclamations et des litiges
8. Traitement des données personnelles dans le cadre de relations entre professionnels et concernant les clients finaux.

Le traitement des Données Personnelles des Professionnels est justifié par différents fondements (bases légales) en fonction de l'usage qui est fait. Parmi les bases légales applicables : l'exécution de mesures précontractuelles, l'exécution d'un contrat, l'intérêt légitime ou encore les obligations légales et réglementaires.

Le tableau figurant en Annexe de la présente politique détaille l'ensemble des traitements opérés.

II.2. Quelles catégories de Données Personnelles sont concernées ?

Pour les besoins des finalités mentionnées ci-dessus, ATB collecte et traite uniquement des données en lien avec les relations professionnelles entretenues avec les Professionnels.

Les catégories de Données Personnelles sont notamment les suivantes :

- Données d'identification (nom et prénom, pièce d'identité, image pour la vidéosurveillance et vidéo-protection) ;

- Coordonnées professionnelles (adresse postale, courriel et numéro de téléphone) ;
- Autres informations professionnelles (ex. nom de l'organisation d'appartenance et fonction au sein de cette organisation, matricule, permis de travail, permis de conduire) ;
- Données de localisation (ex. géolocalisation des véhicules de piste mis à disposition par ATB) ;
- Données de connexion (ex. identifiant pour l'accès aux logiciels mis à disposition par ATB et historique des accès) ;
- Autres informations (ex. présence ou non aux réunions, circonstances de la prise en charge en cas d'accident).

II.3. Pendant combien de temps les Données Personnelles sont-elles conservées ?

ATB conserve les Données Personnelles des Professionnels dans le respect de la Réglementation, pour des durées qui correspondent aux finalités des traitements identifiés et selon les délais de prescription légale applicables.

À titre d'exemple, les Données Personnelles des Professionnels sont conservées pendant la durée des relations commerciales en question, une partie des informations est conservée afin de répondre aux délais de prescriptions contractuelle et fiscale ou encore pour défendre ses intérêts et faire valoir ses droits en cas de réclamations.

II.4. Avec qui les Données Personnelles sont-elles partagées ?

Pour atteindre les finalités décrites ci-dessus et dans la seule mesure nécessaire à la poursuite de ces finalités, les Données Personnelles collectées peuvent être transmises à tout ou partie des destinataires suivants :

- Les services internes à ATB dans le respect des finalités de chaque traitement ;
- Tout tiers intervenant dans la fourniture de produits et services, dont l'intervention est nécessaire à l'exécution des traitements mis en œuvre conformément à cette politique ;
- Tout tiers autorisé pour des raisons d'ordre légal ou juridique (ex. rendre compte aux administrations ou répondre à une injonction judiciaire).

En toute hypothèse, les Données Personnelles des Professionnels ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées à les traiter dans le cadre strict de leur mission.

II.5. Comment est assurée la sécurité des Données Personnelles ?

La sécurité des Données Personnelles des Professionnels est une priorité pour ATB. Des mesures organisationnelles et techniques visant à les protéger contre les accès et divulgation non autorisés, modification, altération, endommagement, perte accidentelle ou destruction accidentelle ou illicite, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées sont mises en place.

ATB travaille continuellement pour améliorer ses systèmes de protection des données tout en s'assurant que ses sous-traitants font de même.

Enfin, ATB applique les principes suivants :

- Pour les nouveaux traitements : prise en compte de la protection des données dès la conception et par défaut (privacy by design/by default).
- Pour le personnel : sensibilisation et formation à la protection des données personnelles.
- Pour les sous-traitants : encadrement des traitements de données confiées au travers d'une annexe contractuelle.
- Afin d'assurer un niveau de conformité durable dans le temps, un processus d'audit régulier a été défini.

II.6. Les transferts de Données Personnelles hors Union Européenne

Les Données Personnelles des Professionnels sont pour la très grande majorité d'entre elles stockées sur des serveurs situés dans un pays membre de l'Union Européenne.

En cas de transfert hors Union Européenne, ATB veille à ce que les transferts soient :

- Effectués dans un pays bénéficiant d'un niveau de protection adéquat (équivalent à celui prévu dans l'Union Européenne) ou
- Encadrés par une convention de transfert international de données établie conformément aux clauses contractuelles types de Responsable du Traitement à Sous-Traitant établies par la Commission Européenne et actuellement en vigueur.

II.7. Les droits des Professionnels sur leurs Données Personnelles

II.7.1. Liste des droits

Tout Professionnel dont les Données Personnelles sont traitées par ATB dispose des droits suivants :

- Droit d'accès (ex. vérifier les données vous concernant qu'ATB conserve et en obtenir copie) ;
- Droit à la rectification (ex. mettre à jour ou corriger vos données si elles sont incomplètes ou incorrectes) ;
- Droit d'opposition à tout moment, à la collecte et au traitement de tout ou partie de vos données à des fins de prospection commerciale par exemple, y compris de profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;
- Droit à la limitation (ex. dans certains cas prévus par la loi, et si vous remettez en cause le traitement de certaines de vos données, vous pouvez réclamer d'en limiter l'utilisation durant la gestion du différend) ;
- Droit à la portabilité (ex. vous avez le droit de récupérer vos données ou d'exiger leur transmission à des prestataires tiers) ;
- Droit à l'effacement (ex. vous pouvez réclamer la suppression définitive de votre Compte utilisateur) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire ;
- Droit d'opposition dans certains cas ; cependant ce droit peut être refusé, notamment lorsque le traitement repose sur une obligation légale, sur l'exécution d'un contrat, et sur des motifs légitimes et impérieux.

II.7.2. Modalités d'exercice des droits

Tout Professionnel peut, à tout moment, exercer ses droits en adressant une demande par email à l'attention du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) :

dpo@toulouse.aeroport.fr

En cas de doute sur l'identité du Professionnel, ATB peut demander un justificatif d'identité.

À réception de la demande, ATB s'efforce de répondre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans le délai légal de 1 mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, et comme la loi le permet, ce délai pourra être prolongé de 2 mois, si la demande adressée à ATB est complexe.

ATB ne facture pas le traitement des demandes d'exercice de droits, mais se réserve la possibilité de facturer des frais pour les demandes manifestement infondées, excessives ou répétitives, ou pour des copies supplémentaires d'informations déjà transmises.

Tout professionnel dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

ou par courrier à l'adresse suivante :

CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

III – LES ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LEURS TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Quelle que soit la qualification juridique endossée, ATB attend des Professionnels avec qui elle est en relation commerciale le respect des obligations légales et réglementaires.

III.1. Pour les Professionnels agissant en tant que Responsables de Traitement autonomes

Les Professionnels s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

À ce titre, pour les données personnelles qu'ils traitent, les Professionnels s'engagent à respecter les principes définis à l'article 5 du RGPD et notamment :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les données personnelles que pour des fins déterminées, spécifiques et légitimes ;
- S'assurer qu'elle ne traite que les données personnelles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire ;
- Limiter la conservation des données personnelles à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité du traitement ;
- Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, notamment par la limitation des accès aux seules personnes ayant besoin d'en connaître et en encadrer tout transfert de données.

Les Professionnels s'engagent en outre à coopérer avec ATB en cas de demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée ou de demande de la CNIL.

ATB ne pourra être tenue responsable des traitements de Données Personnelles effectués par les Professionnels de leurs propres chefs et pour leurs propres finalités.

III.2. Pour les Professionnels agissants en tant que Sous-Traitants

III.2.1. Obligations générales

Les Professionnels s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de leurs obligations par eux-mêmes et par leur personnel et notamment à :

1. traiter les Données Personnelles uniquement pour les seules Finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées d'ATB. Si les Professionnels considèrent qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation sur les données à caractère personnel, ils en informent immédiatement ATB. En outre, si les Professionnels sont tenus de procéder à un Transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'état membre auquel ils sont soumis, ils doivent informer ATB de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées et en particulier empêcher leur destruction, fuite, déformation, atteinte ou divulgation à des tiers non autorisés.
4. prendre des mesures adaptées afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès aux Données Personnelles ne les traite pas, excepté sur instruction écrites et documentées de ATB, à moins d'y être obligé par une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit d'un état membre de l'Union Européenne applicable aux traitements objet des présentes. Les Professionnels veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité des Données Personnelles ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. proposer des prestations respectueuses des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des Données Personnelles, afin que seules les Données Personnelles pertinentes ne soient traitées.
7. veiller sur leur personnel, leurs salariés et sous-traitants, et garantir leur respect des obligations leur incombant. A cet égard, le personnel des Professionnels ne pourra accéder aux Données Personnelles, les utiliser, les modifier, sauf lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de la fourniture des prestations.
8. mettre en place des mesures organisationnelles et techniques pour s'assurer du respect par leur personnel de ses obligations notamment en termes de contrôle des personnes habilitées à accéder aux Données Personnelles, de sécurisation des accès et de traçabilité. Il en tient la description détaillée à la disposition de ATB.

9. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de ATB comprenant l'ensemble des informations listées à l'article 30 du RGPD.

10. fournir une assistance raisonnable à ATB, sans coût supplémentaire, afin de permettre à cette dernière de respecter ses propres obligations légales. A ce titre, le Professionnel mettra à disposition d'ATB, sur simple demande de celle-ci, toutes informations et documents nécessaires permettant de démontrer le respect par le Professionnel de ses obligations au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données. Par ailleurs, le professionnel s'engage à coopérer avec ATB et à l'assister, dans la mesure du possible et dans les délais impartis, afin de traiter les demandes et réclamations formulées par les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits.

11. ne pas sous-traiter l'exécution des traitements sans l'accord préalable, écrit et spécifique de ATB.

Les Professionnels reconnaissent qu'ils doivent être en mesure, dans un délai raisonnable et pendant toute la durée de leurs relations commerciales avec ATB, de rendre compte et de faire la preuve de l'ensemble des procédures et des dispositifs de protection des Données Personnelles, de minimisation de leur utilisation, et de conformité aux exigences légales susmentionnées.

III.2.2. Sécurité et violation des Données Personnelles

Les Professionnels s'engagent à mettre en œuvre et maintenir dans le temps, les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et appropriées eu égard à l'état de l'art, y compris, en autres :

- a. La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractères personnel ;
- b. Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c. Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou techniques ;
- d. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
- e. Les moyens permettant de prévenir un traitement des données non autorisé ou illégal.

Par ailleurs, les Professionnels doivent notifier à ATB, sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de la connaissance, par écrit, toute violation des Données à Caractère Personnel. La notification doit décrire (i) la nature de l'incident, (ii) les conséquences probables de l'incident, et notamment la nature des données impactées ainsi que les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, et (iii) les mesures prises ou proposées par les Professionnels en réponse à l'incident ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre pour en atténuer les conséquences. En outre, les Professionnels doivent prendre toutes mesures nécessaires afin de minimiser les effets de cette violation sur les Données Personnelles.

Les Professionnels s'engagent à héberger les Données Personnelles sur des serveurs situés en Union européenne. Si toutefois et de manière restreinte, les Professionnels devaient recourir à des moyens de traitement de Données personnelles situés en dehors de l'UE alors ils s'engagent à ce que ces transferts soient encadrés par les garanties appropriées prévues par la Réglementation.

III.2.3. Exercice des droits des personnes

Dans le cas où les personnes concernées exerceraient auprès des Professionnels une ou plusieurs demandes d'exercice de leurs droits, ils s'engagent à communiquer dans les meilleurs délais à ATB, et au plus tard dans les 48 heures, toutes demandes reçues directement de personnes concernées, sans répondre à ces demandes.

Dans les limites prévues par la loi, si une demande est émise par un tiers (y compris les organismes gouvernementaux ou une autorité de contrôle) d'accéder aux Données à Caractère Personnel Traitées par le Professionnel ou un sous-traitant autorisé, notifier au ATB d'une telle demande d'information dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

III.2.4. Suppression et restitution des Données à Caractère Personnel

À la fin de la relation commerciale avec ATB, les Professionnels s'engagent sans frais (i) à restituer à ATB dans un format exploitable l'ensemble des données et informations (notamment les fichiers, systèmes, applications, base de données et autres éléments) reproduites, stockées, hébergées ou autrement utilisées par ATB ; puis (ii) à supprimer de tout support toutes les Données Personnelles de ATB. Les Professionnels doivent fournir un certificat de destruction des Données personnelles précisant les mesures techniques et organisationnelles utilisées par ce dernier pour opérer cette destruction.

III.2.5. Responsabilité

Les Professionnels garantissent ATB contre toutes les conséquences – notamment demande, réclamation ou action de tiers tels que l'autorité de contrôle ou les personnes concernées par les Données Personnelles traitées dans le cadre de leurs relations commerciales avec ATB – pouvant résulter d'un manquement de sa part (i) aux obligations mises à sa charge dans la présente politique ou (ii) à la réglementation en vigueur, notamment aux obligations lui incombant en qualité de sous-traitant en application du RGPD.

Il est expressément convenu entre les Parties que les Professionnels ne peuvent ni écarter ni limiter sa responsabilité en cas de manquement à ses obligations relatives à la protection des Données Personnelles. À cet égard, la responsabilité des Professionnels est pleine et entière.

IV – Mise à jour de la politique de confidentialité des données

La présente politique de confidentialité est susceptible d'être modifiée à tout moment et cela pour notamment répondre aux évolutions de la réglementation en vigueur, adapter nos pratiques de protection des données ou encore faire évoluer nos traitements des données à caractères personnelles.
